

AJDA 2004 p.1711**Les fragments de la colonne Vendôme font partie du domaine public mobilier**

Olivier Le Bot, Chargé d'enseignement à l'université d'Aix-Marseille III, allocataire de recherche au GERJC

L'essentiel

Les fragments de la colonne Vendôme que se sont appropriés des particuliers au moment de la démolition du monument ont perdu leur caractère immobilier. Eu égard à leur origine, ils ont toutefois acquis le caractère de biens meubles du domaine public de l'Etat. En raison de l'imprescriptibilité du domaine public, la requérante n'est pas propriétaire du fragment pour lequel elle demandait un certificat d'exportation et c'est légalement que le ministre de la Culture l'a refusé.

Le bien qui se trouve à l'origine de ce jugement est chargé d'histoire. L'objet en question - un fragment de la colonne Vendôme qu'un particulier s'est approprié en 1871, lors de la destruction du monument - a traversé un siècle et demi avant de parvenir, en ce début de 21^e siècle, devant le prétoire du tribunal administratif de Paris. Le jugement rendu à l'occasion d'un recours formé contre un refus opposé à l'exportation de ce bien apporte d'utiles précisions sur l'étendue du domaine public mobilier.

Le fragment litigieux est issu de la colonne Vendôme, monument au passé pour le moins tumultueux. Remplaçant une statue équestre de Louis XIV détruite sous la Révolution, elle fut édifée en 1810 sur l'ordre de Napoléon 1^{er}. Après la victoire d'Austerlitz, l'empereur entendait récompenser son armée en érigeant, avec le bronze des 1 200 canons enlevés aux autrichiens et aux russes, une colonne entièrement dédiée à la gloire de ses soldats. La colonne fut toutefois détruite le 16 mai 1871 par les autorités de la Commune de Paris. Les communards reprochaient à ce monument d'être « un symbole de force brute et de fausse gloire, une affirmation du militarisme, une négation du droit international, une insulte permanente des vainqueurs aux vaincus, un attentat perpétuel à l'un des trois principes de la République : la fraternité ! » (décret de la commission exécutive de la Commune de Paris en date du 12 avril 1871). A la suite de cette démolition, des particuliers se sont appropriés des morceaux de bas-relief en bronze, brisés dans la chute de l'ouvrage. Certains fragments de la colonne Vendôme se trouvent aujourd'hui encore entre les mains de particuliers. M^{me} Mercier, qui a reçu en héritage l'un de ces fragments, appartient au cercle très fermé des personnes détenant un trésor national. Au cours de l'année 2000, elle envisage de transporter ce bien en dehors du territoire douanier. A cette fin, elle demande le 13 juin 2000 au ministre de la Culture de lui délivrer le certificat d'exportation requis par la loi du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation (pour un commentaire détaillé de cette loi, v. P.-L. Frier, *La circulation des biens culturels depuis 1993*, AJDA 1993, p. 264). Celui-ci refuse de lui accorder le certificat au motif que l'objet en question, qui appartient au domaine public de l'Etat, est imprescriptible et ne saurait dès lors quitter le territoire national. Le recours pour excès de pouvoir formé par M^{me} Mercier devant le tribunal administratif de Paris, en vue d'obtenir l'annulation de cette décision, est rejeté le 9 avril 2004. Le juge estime que le fragment de bronze constitue, au regard de son origine, un bien du domaine public. Il demeure donc inaliénable et imprescriptible aussi longtemps qu'il n'a pas fait l'objet d'une mesure régulière de déclassement.

Le fragment issu d'un monument public est un bien du domaine public : le critère de l'origine du bien

L'appartenance de ce fragment au domaine public n'était pas chose évidente. Certes, l'existence d'un domaine public mobilier ne peut plus, comme hier (1), être contestée : la notion est admise par la jurisprudence et elle a été consacrée par le législateur à plusieurs reprises. Les articles L. 1 et L. 2 du code du domaine de l'Etat, relatifs à la composition du domaine national, ne font aucune distinction entre les biens mobiliers et les biens immobiliers. De même, la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines traite indistinctement, en son article 21, des « immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes ».

Malgré tout, l'état du droit reste particulièrement lacunaire et incertain sur ces questions.

Il ressort de la jurisprudence que le domaine public mobilier comprend ceux des biens détenus par les personnes publiques qui, pour reprendre l'expression du professeur René Chapus, « sortent de l'ordinaire » (*Droit administratif général* 2, 12^e éd., n° 463). Il s'agit de biens qui présentent un caractère irremplaçable ou difficilement remplaçable : manuscrits, livres, estampes et autres objets précieux des bibliothèques publiques (TA Paris 3 janvier 1846, D. 1846, 2, 212) ; tableaux et objets d'art des musées publics (Cass. crim. 16 juin 1992, *Ville de Chartres*, D. 1993, SC p. 35, obs. A. Robert ; TA Paris 4 mars 1987, *Berckelaers*, Lebon p. 598) ou des églises (TA Paris 12 juillet 1879, D. 1880, 2, 201 ; CE 17 février 1932, *Commune de Barran*, D. 1933, 3, 49, note R. Capitant) ; instruments de musique anciens dont la garde a été confié à la cité de la musique à Paris (CE 29 novembre 1996, *Syndicat générale des affaires culturelles CFDT*, Lebon p. 732 et 866 ; Dr. adm. 1997, n° 90). Dans un important arrêt de 1963, la Cour de cassation a intégré au domaine public les objets dont la conservation et la présentation au public « sont l'objet même » d'un service public (Cass. 1^{re} civ. 2 avril 1963, *Montagne c/ Réunion des musées de France*, AJDA 1963, p. 486, note J. Dufau).

Mais en dehors de ces hypothèses - et elles sont rares -, les objets détenus par l'autorité publique appartiennent à son domaine privé. Même affectés à un service public ou à l'usage direct du public, ces biens appartiendront, du fait de leur nature mobilière, au domaine privé de la collectivité propriétaire (CE 28 mai 2004, *Aéroports de Paris*, req. n° 241304).

Mais qu'en est-il de l'élément qui, venant à se détacher d'un monument public, acquerrait un caractère mobilier ? Devient-il, par cette seule circonstance, un bien aliénable et prescriptible ou demeure-t-il au contraire une composante à part entière du domaine public ? Le tribunal administratif de Paris (2) retient cette dernière solution en se fondant sur le critère de l'origine du bien.

Le juge rappelle tout d'abord que la colonne Vendôme faisait partie du domaine public au moment de sa destruction

en 1871. Inscrite depuis le 1^{er} janvier 1819 au tableau général des propriétés de l'Etat, elle appartenait à une personne morale de droit public. Elle était en outre affectée « par nature » à l'usage direct du public, s'offrant spontanément à la contemplation des usagers conformément à sa destination. Aussi les deux conditions requises pour rattacher ce monument au domaine public - appartenance à une personne publique et affectation à une utilité publique - étaient-elles satisfaites. Le tribunal indique que la reconstruction de la colonne à l'identique, achevée en 1875, a nécessité la refonte de six éléments de bronze, sur les 425 que comptait l'ouvrage. Ces fragments qui n'auraient pu, une fois retrouvés, être matériellement incorporés à l'ouvrage public, ont perdu leur caractère immobilier.

Ils ont toutefois acquis, « eu égard à leur origine », le caractère de biens meubles du domaine public de l'Etat. Le critère retenu par le tribunal pour déterminer la nature de ces fragments réside donc dans l'origine de ces derniers, dans leur appartenance originaire à un monument du domaine public. La colonne Vendôme constituait une dépendance du domaine public avant sa démolition ; les éléments qui se sont désolidarisés de l'ensemble continuent de faire partie du domaine public à la suite de celle-ci. Il convient toutefois de préciser que la solution retenue dans cette décision restera limitée aux monuments publics à l'exclusion, en principe, de tout autre bâtiment public. L'élément qui se détache d'une dépendance domaniale cessera donc d'appartenir au domaine public sauf si elle présente un intérêt artistique, historique ou autre. Il sera, le cas échéant, soumis à un régime juridique très protecteur.

Le fragment issu d'un monument public est un bien imprescriptible : l'application du régime protecteur de la domanialité publique

Dans la mesure où il constitue un bien du domaine public, le fragment de la colonne Vendôme n'aurait pu valablement quitter ce domaine qu'après avoir fait l'objet d'un déclassement de l'autorité publique. Aucun acte de déclassement régulier n'étant intervenu, le bien litigieux ne pouvait faire l'objet d'une prescription acquisitive.

Selon la requérante, le fragment en question provient d'un bien qui avait préalablement été désaffecté par une décision régulière de la commission exécutive de la Commune de Paris. Echappant aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, ce bien avait dès lors pu faire l'objet d'une appropriation privée dans les conditions du droit commun.

Cette argumentation fragile est rejetée par le tribunal administratif. Celui-ci relève que la commission exécutive de la Commune de Paris avait bien, par un décret en date du 12 avril 1871, prononcé la désaffectation de la colonne Vendôme avant sa destruction. Cet acte est toutefois entaché d'une illégalité flagrante dans la mesure où il émane d'une autorité incompétente : la Commune de Paris, organisme municipal, ne pouvait légalement décider de déclasser un monument faisant partie du domaine d'une autre personne publique - en l'occurrence celui de l'Etat.

Les fragments qui se sont détachés de la colonne Vendôme demeurent donc des biens inaliénables et imprescriptibles en application de l'article L. 52 du code du domaine de l'Etat. Il était dès lors impossible d'acquérir par possession prolongée les fragments de bronze issus de ce monument. Aucun particulier ne pouvant valablement s'approprier par prescription une dépendance domaniale, on considère que les fragments de la colonne Vendôme n'ont en réalité jamais quitté le patrimoine public.

Par conséquent, M^{me} Mercier se trouve aujourd'hui en possession d'un bien dont elle n'a pas la propriété. Elle n'est pas en mesure d'exercer sur le fragment qu'elle détient les attributs traditionnellement attachés au droit de propriété (*l'usus*, le *fructus* et *l'abusus*). Notamment, elle n'a pas qualité pour solliciter le certificat d'exportation exigé pour le transport de ce type de bien par la loi du 31 décembre 1992. Il résulte en effet du décret pris pour l'application de cette loi que la demande doit être présentée par le propriétaire du bien et par lui seul (décret n° 93-124 du 29 janvier 1993, art. 2). M^{me} Mercier sollicitant le certificat d'exportation d'un bien dont elle n'est pas propriétaire, le ministre de la Culture était tenu de rejeter sa demande.

Il convient de relever que ce jugement n'a en lui-même aucune incidence sur la situation de la requérante. Celle-ci demeure en possession de l'objet litigieux bien qu'elle n'en soit pas propriétaire. La décision rendue par le tribunal administratif de Paris pourrait néanmoins éveiller l'attention des pouvoirs publics et amener ceux-ci à exercer une action en revendication en vue de se réapproprier le précieux fragment de bronze. L'autorité administrative peut en effet revendiquer sans aucune limite de temps, et ce même contre un possesseur de bonne foi. Non seulement le délai de trois ans à compter de la perte ou du vol prévu par l'article 2279 du code civil n'est pas applicable, mais il en va de même du délai de trente ans prévu en termes pourtant très généraux par l'article 2262 du même code. Peut-on admettre qu'un trésor national demeure entre les mains d'un simple particulier ? C'est aux services du ministère de la Culture qu'il appartient désormais de répondre à cette question.

Mots clés :

DOMAINE * Domaine public * Protection du domaine public * Inaliénabilité

(1) Au début des années 1960, un auteur a affirmé que la notion de domaine public mobilier était « inconsistante », v. F. Reymond, *Le domaine public mobilier*, RD publ. 1960, p. 49-65.

(2) Nous remercions le commissaire du gouvernement Jacques Lapouzade, qui a accepté de nous faire parvenir les conclusions prononcées sur cette affaire.